



Strasbourg, 8 avril 2005

T-SG (2004) 27

COMITE GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

RAPPORT RELATIF A

L'ADDENDUM AUX CONCLUSIONS XVI-2

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne¹*

¹ Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse.

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	5
II. Examen des situations nationales en ce qui concerne l'Irlande et le Luxembourg à la lumière de l'addendum aux Conclusions XVI-2 du Comité européen des Droits sociaux.....	7
<i>Annexe I</i>	
Liste des participants.....	13
<i>Annexe II</i>	
Liste des cas de non-conformité	19
<i>Annexe III</i>	
Liste des conclusions ajournées en raison de questions nouvelles ou complémentaires.....	21
<i>Annexe IV</i>	
Avertissement(s) et recommandation(s).....	23

I. INTRODUCTION

1. Le présent addendum au rapport relatif à la Charte sociale européenne (Conclusions XVI-2) concerne l'Irlande et le Luxembourg.
2. Les rapports de ces deux Etats devaient être présentés au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe avant le 31 mars 2002. L'Irlande l'a présenté en plusieurs parties entre le 13 janvier 2003 et le 19 août 2003. Le Luxembourg l'a présenté en plusieurs parties entre le 19 novembre 2002 et le 16 septembre 2003.
3. Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a adopté ses conclusions relatives à ces deux Etats lors de sa 202^e session (24-28 mai 2004).
4. Le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne les a examinées lors de sa 108^e réunion (19-22 octobre 2004). La liste des participants figure à l'Annexe I.
5. Il est rappelé, qu'en ce qui concerne les autres Etats concernés, le Comité gouvernemental avait transmis au Comité des Ministres son rapport en janvier 2004 (CM(2004)33) et que les Délégués avaient adopté la Résolution ResChS(2004)2 lors de leur 876^e réunion.

II. EXAMEN DES SITUATIONS NATIONALES EN CE QUI CONCERNE L'IRLANDE ET LE LUXEMBOURG A LA LUMIERE DE L'ADDENDUM AUX CONCLUSIONS XVI-2 DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

6. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne qui figurent à l'Annexe II du présent rapport.

7. Le Comité a pris note des cas d'ajournement de conclusions dus à de nouvelles questions posées par le CEDS (voir Annexe III du présent rapport). Il invite les gouvernements à y répondre dans leurs prochains rapports. Il a adopté les avertissement(s) et proposition(s) de recommandation(s) figurant à l'Annexe IV.

8. Le Comité propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante :

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1997-2000 (Irlande, Luxembourg) complétant la Résolution ResChS(2004)2 adoptée lors de la 876e réunion des Délégués des Ministres

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Se référant à la Résolution ResChS(2004)2 adoptée lors de la 876e réunion des Délégués des Ministres ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Irlande et du Luxembourg (période de référence 1997-2000) ;

Considérant l'Addendum aux Conclusions XVI-2 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

¹ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (entrée en vigueur : 30 avril 2005), la Turquie et le Royaume-Uni.

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Renouvelle la Recommandation suivante à laquelle il n'a pas encore été donné effet : Irlande – Article 4, paragraphe 4¹ ;

Recommande aux gouvernements de l'Irlande et du Luxembourg de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans l'Addendum aux Conclusions XVI-2 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

CONSIDERATION ARTICLE PAR ARTICLE

CAS DE NON-CONFORMITE

Article 1§4 – Orientation, formation et réadaptation professionnelles

IRLANDE

9. Le délégué irlandais explique que les dispositions législatives relatives à la condition de durée de résidence sont actuellement examinées afin de voir si elles doivent être modifiées.

10. Le Comité en prend note et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 2§4 – Durée du travail réduite ou congés supplémentaires en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres

IRLANDE

11. Le délégué irlandais déclare que son Gouvernement n'est pas d'accord avec le contenu de l'article 2§4 et l'interprétation du CEDS. Il fait référence aux principes fondamentaux du système irlandais de santé et de sécurité, en particulier l'obligation imposée à tous les employeurs de garantir un environnement de travail sain, la mise en oeuvre de l'évaluation des postes de travail, et son application rigoureuse par l'Inspection du travail. Il rappelle que la conclusion du CEDS sera prise en compte par le Gouvernement lorsqu'il examinera les problèmes de non-conformité de l'Irlande avec la Charte.

12. Le représentant de la CES fait remarquer que la question évoquée ici n'est pas tant de l'ordre de l'interprétation, étant donné la clarté de la formulation de l'article 2§4. Il souligne que la durée du travail demeure un facteur essentiel pour

¹ Recommandation n° RChS(1995)6 du 22 juin 1995.

garantir la santé et la sécurité des travailleurs. Il insiste également sur le fait que l'article 2§4, même dans son nouveau libellé de la Charte révisée, prévoit la réduction de la durée du travail ou l'octroi de congés payés supplémentaires, le cas échéant. Il est par conséquent essentiel que l'évaluation des postes de travail permette d'identifier clairement les occupations dangereuses ou insalubres pour qu'il soit possible de prendre les mesures compensatoires adéquates.

13. La déléguée néerlandaise rappelle que l'Irlande vient de ratifier la Charte révisée et que le Comité ne peut guère que demander au Gouvernement de prévoir des mesures compensatoires sans en préciser la nature.

14. Le Comité prend note des informations fournies et demande au Gouvernement d'introduire des mesures compensatoires pour les occupations dans lesquelles l'élimination totale des risques n'est pas possible.

LUXEMBOURG

15. Le délégué luxembourgeois déclare que, en la matière, la situation de son pays est à peu près similaire à celle de l'Irlande. D'une manière générale, la législation sur les conventions collectives prévoit des salaires plus élevés pour les occupations dangereuses. Mais, comme il a été indiqué dans le rapport, il n'y a qu'une seule occupation – l'exploitation minière – pour laquelle des congés payés supplémentaires sont prévus. Le délégué affirme de plus que le Luxembourg respecte les temps d'exposition maximums dans certaines tâches, conformément aux standards internationaux et que cela peut dans certains cas impliquer un temps de travail réduit pour ramener l'exposition à des niveaux acceptables. Plus de détails à ce sujet seront inclus dans le prochain rapport.

16. Le Comité prend note des informations fournies et demande au Gouvernement d'introduire des mesures compensatoires pour les occupations dans lesquelles l'élimination totale des risques n'est pas possible.

Article 3§1 – Prescription de règlements de sécurité et d'hygiène

LUXEMBOURG

17. Le délégué luxembourgeois informe que son pays a maintenant transposé l'ensemble des directives communautaires en matière de santé et de sécurité au travail, couvrant ainsi tous les risques visés par l'article 3§1 de la Charte. De plus, chaque établissement qui s'installe doit dorénavant prendre des mesures dans ce domaine en vertu de la loi sur les activités artisanales et industrielles. Une présentation détaillée de ces informations figurera dans le prochain rapport.

18. Le Comité prend note de l'engagement du Gouvernement à fournir les informations demandées par le CEDS dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 4§2 – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires

LUXEMBOURG

19. Le délégué luxembourgeois déclare que depuis cinq ans des horaires de travail « mobiles » ont été instaurés dans certaines administrations et qu'ils vont être progressivement étendus à l'ensemble de la fonction publique. Les fonctionnaires peuvent travailler des heures supplémentaires qui seront ultérieurement compensées par un congé. En 2003, seuls 23 fonctionnaires ont effectué des heures supplémentaires. Le délégué estime qu'en pratique seules deux catégories de fonctionnaires peuvent faire des heures supplémentaires : les enseignants et les policiers. En ce qui concerne les enseignants, le temps de travail supplémentaire n'est pas calculé sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées, mais en fonction d'un coefficient de pondération lié au nombre d'élèves ou à la branche enseignée. Pour ce qui est des policiers, le temps de travail supplémentaire est compensé par un congé général de cinq jours dont bénéficient tous les policiers, qu'ils aient ou non effectué des heures supplémentaires.

20. Le délégué luxembourgeois informe également le Comité que le Gouvernement réfléchit aux moyens de compenser le temps de travail supplémentaire des agents du ministère des Affaires étrangères, compte tenu du surcroît de travail qu'entraînera la présidence de l'Union européenne (UE) au cours du prochain semestre.

21. Le Comité prend note de ces informations et demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec l'article 4§2 de la Charte. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 4§4 – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi

IRLANDE

22. Le délégué irlandais confirme les informations fournies dans le rapport et déclare que la situation demeure inchangée. Il rappelle la position irlandaise concernant l'article 4§4 de la Charte, à savoir que les délais de préavis exigés par le CEDS sont trop longs au regard des impératifs de l'économie globalisée. Il informe le Comité qu'un nouveau projet de loi, s'il est adopté, étendra le champ d'application de la loi sur les préavis minimums aux fonctionnaires qui en sont actuellement exclus.

23. Le délégué irlandais ajoute que les conclusions du CEDS au titre de l'article 4§4 seront étudiées dans le cadre d'un examen général de la situation de l'Irlande concernant la CSE mais que, pour l'heure, il ignore si des changements interviendront dans ce domaine précis et, le cas échéant, à quelle date.

24. Le représentant de la CES rappelle qu'il s'agit d'un des rares cas où la situation est non conforme depuis les Conclusions I et que le Gouvernement ne manifeste pourtant aucune intention d'y remédier. Il propose que le Comité renouvelle sa précédente recommandation. Il note en outre que, si le champ d'application de la loi sur les préavis minimums est étendu à certaines catégories de

fonctionnaires, les délais qui ont été critiqués par le CEDS seront applicables à un nombre encore plus grand de personnes.

25. La déléguée chypriote souscrit aux observations et à la proposition de la CES.

26. La déléguée néerlandaise rappelle qu'une recommandation contre l'Italie a été renouvelée dans les mêmes circonstances.

27. Cette information est confirmée par le Secrétariat.

28. La déléguée roumaine estime que renouveler la recommandation avant l'adoption du nouveau projet de loi serait le meilleur moyen d'encourager le Gouvernement à prendre en considération la conclusion du CEDS.

29. Le Comité décide de renouveler sa recommandation à l'Irlande par 22 voix pour, 1 contre et 5 abstentions.

Article 10§1 – Promotion de la formation technique et professionnelle et octroi de moyens d'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire

IRLANDE

30. Voir l'article 1§4.

Article 10§3 – Formation et rééducation professionnelles des adultes

IRLANDE

31. Voir l'article 1§4.

Article 10§4 – Pleine utilisation des moyens disponibles

IRLANDE

32. Voir l'article 1§4.

LUXEMBOURG

33. Le délégué luxembourgeois admet que le texte contraire à la Charte est toujours en vigueur. Il ajoute qu'un projet de loi prévoyant que les établissements scolaires versent, sans aucune condition, une aide financière aux personnes sans ressources est en cours de discussion.

34. Le Comité prend note du projet de loi et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA / ALBANIE

Mr Arben SIMAKU, Conseiller du Ministre du Travail et des Affaires sociales

Mrs Albana SHTYLLA, Director of the Legal Department, Ministry of Labour and Social Affairs

ARMENIA / ARMENIE

Apologised / Excusé

AUSTRIA / AUTRICHE

Mrs Elisabeth FLORUS, Federal Ministry of Economic Affairs and Labour

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Marie-Paule URBAIN, Conseillère, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Services du Président

M. Laurent BAUDOUX, Conseiller adjoint, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Services du Président

BULGARIA / BULGARIE

Mr Nikolay NAYDENOV, Head of International Organizations Section in International Relations Unit of Directorate for European Integration and International Relations, Ministry of Labour and Social Policy

CROATIA / CROATIE

Mr Nenad KAZIJA, dipl. iur, Junior Adviser, Directorate for Labour and Labour Market, Department for European Integration and International Cooperation in the Area of Labour and Social Security, Ministry of Economy, Labour and Entrepreneurship

CYPRUS / CHYPRE

Ms Lenia SAMUEL, Permanent Secretary, Ministry of Labour and Social Insurance

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Regina HOPLÍCKOVÁ, Officer of the Unit for Integration of Foreigners, Ministry of Labour and Social Affairs

DENMARK / DANEMARK

Ms Dorte Rievers BINDSLEV, Senior Adviser, Ministry of Social Affairs

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Merle MALVET, Head of Social Security Department, Ministry of Social Affairs

FINLAND / FINLANDE

Mrs Riitta-Maija JOUTTIMÄKI, Ministerial Adviser (Legal Affairs), Ministry of Social Affairs and Health

Mrs Liisa SAASTAMOINEN, Senior Officer, Legal Affairs, Ministry of Labour

FRANCE

Mme Jacqueline MARECHAL, Chargée de mission au Bureau des Relations européennes, Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Iris KROENING, Head of Division, Federal Ministry of Economics and Labour

Mr Holger MAUER, Verwaltungsangestellter, Federal Ministry of Economics and Labour

GREECE / GRECE

Ms Panagiota CHONDROU, Official, Ministry of Employment and Social Welfare

Ms Kakara PARASKEYH, Ministry of Employment and Social Welfare

Ms Vasiliki MAKRI, Ministry of Education and Religious Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Mr László BENCZE, Legal Expert, Ministry of Health, Social and Family Affairs

ICELAND / ISLANDE

Mrs Hanna Sigrídur GUNNSTEINSDÓTTIR, Director, Ministry of Social Affairs

IRELAND / IRLANDE

Mr John B. McDONNELL, International Officer, International Desk, Employment Rights Section, Department of Enterprise, Trade and Employment

ITALY / ITALIE

Mme Giorgia DESSI, Dipartimento per le Politiche del Lavoro e dell'Occupazione e Tutela dei Lavoratori, Direzione Generale per la Tutela delle Condizioni di Lavoro, Divisione II - Affari internazionali, Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali

LATVIA / LETTONIE

Apologised / excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Povilas-Vytautas ZIUKAS, Deputy Director, Department of the Social Policy Analysis and Forecasting, Ministry of Social Security and Labour

LUXEMBOURG

M. Joseph FABER, Conseiller de Direction première classe, Ministère du Travail et de l'Emploi

MALTA / MALTE

Mr Edward GATT, Director General, E.U. and International Affairs, Ministry for the Family and Social Solidarity

MOLDOVA

Mrs Ala LIPCIU, Head of Foreign Relations Department, Ministry of Labour and Social Protection

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mrs Claudia J. STAAL, Senior Policy Adviser, Directorate for International Affairs, Ministry of Social Affairs and Employment

Ms. A.C.W. (Daniëtte) DE GROOT, Ministry of Justice, Department of Immigration Policy

NORWAY / NORVEGE

Ms Else Pernille TORSVIK, Adviser, Ministry of Labour and Social Affairs

POLAND / POLOGNE

Mme Joanna MACIEJEWSKA, Conseillère du Ministre, Département des Analyses Economiques et des Prévisions, Ministère de la Politique Sociale

PORTUGAL

Ms Maria Alexandra PIMENTA, Official, Department of European Affairs and International Relations, Governmental Office, Ministry of Labour and Solidarity

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Cristina ZORLIN, Expert, Directorate for External Relations and International Organisations, Ministry of Labour, Social Solidarity and Family

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mrs Zora BAROCHOVA, State Councillor, Department of EU Affairs and International Relations, Ministry of Labour, Social Affairs and Family

SLOVENIA / SLOVENIE

Mrs Natasa LUZAR, Adviser, International Cooperation and European Affairs Department, Ministry of Labour, Family and Social Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Mme Belén LÓPEZ LÓPEZ, Conseillère technique, Sous-Direction générale des Relations internationales, Ministère du Travail et des Affaires sociales

M. Crispin PÉREZ REDONDO, Directeur des Programmes, Sous-Direction générale de Réglementation juridique de la Sécurité sociale, Ministère du Travail et des Affaires sociales

SWEDEN / SUEDE

Ms Emma BOMAN LINDBERG, Head of Section, Division for Labour Law and Work Environment, Ministry of Industry, Employment and Communications

TURKEY / TURQUIE

Mr Levent GENÇ, Deputy Director General, Ministry of Labour and Social Security (Çalışma ve Sosyal Güvenlik Bakanlığı)

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Tudor ROBERTS, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills

Mr Stephen RICHARDS, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills

Ms Sara BRATTAN, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION /
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

Mr Klaus LÖRCHER, ETUC Legal Adviser, Head of Department for European and International Legal Affairs, Vereinte Dienstleistungsgewerkschaft – Verdi, Bundesvorstand – Ressort 5 – Recht

M. Stefan CLAUWAERT, NETLEX Coordinator, Institut syndical européen, Confédération européenne des Syndicats

**UNION OF INDUSTRIAL AND EMPLOYERS' CONFEDERATIONS OF EUROPE /
UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE**

Apologised / Excusé

**INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS /
ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS**

Apologised / Excusé

OBSERVERS / OBSERVATEURS

ANDORRA / ANDORRE

Apologised / Excusé

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Apologised / Excusé

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Apologised / Excusé

GEORGIA / GEORGIE

Mr Lasha TCHIGLADZE, Head of the Division of Multilateral Treaty, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

Apologised / Excusé

MONACO

M. Rémi MORTIER, Représentant Permanent Adjoint de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Ivan DUBOV, Deputy Director, Department of Legal and International Activities, Federal Service of Labour and Employment, Ministry of Health and Social Development

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Apologised / Excusé

SWITZERLAND / SUISSE

Apologised / Excusé

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Apologised / Excusé

UKRAINE

Mrs Natalija SAPON, Head of International Relations Department, Ministry of Labour and Social Policy

Annexe II

LISTE DES CAS DE NON-CONFORMITE

- Irlande**
- Article 1§4
 - Article 2§4
 - Article 4§4
 - Article 10§1
 - Article 10§3
 - Article 10§4
- Luxembourg**
- Article 2§4
 - Article 3§1
 - Article 4§2
 - Article 10§4

Annexe III

LISTE DES CONCLUSIONS AJOURNEES EN RAISON DE QUESTIONS NOUVELLES OU COMPLEMENTAIRES

- Irlande**
- Article 2§1
 - Article 2§2
 - Article 2§5
 - Article 3§1
 - Article 3§2
 - Article 4§1
 - Article 4§2
 - Article 4§5
 - Article 10§2
 - Article 15§1

- Luxembourg**
- Article 1§4
 - Article 3§2
 - Article 4§1
 - Article 4§5
 - Article 15§1
 - Article 15§2

Annexe IV

AVERTISSEMENT(S) ET RECOMMANDATION(S)

Avertissements

- **Irlande** : soumission tardive du rapport
- **Luxembourg** : soumission tardive du rapport

Recommandation renouvelée

Article 4, paragraphe 4

- Irlande

(Délais de préavis prévus par la loi de 1973 et par le régime spécial applicable aux fonctionnaires insuffisants)